

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.239/I/PF/JP



Objet : Petit sceau de l'Etat - Devise - Langue allemande.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 18 janvier 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 14 décembre 1995, transmettant les questions posées par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, Service des Ordres.

Ce service demande si, en plus du modèle de sceau reprenant, sous les armoiries de l'Etat, la devise nationale bilingue "L'Union fait la force - Eendracht maakt macht" il existe un modèle reprenant en outre le texte en langue allemande, (Einigkeit macht stark) et quel est ce modèle, et sinon, peut-on ajouter au texte bilingue une mention en allemand.

Vous signalez que le texte original de l'arrêté royal du 17 mars (ou mai) 1837 détermine le sceau de l'Etat avec la devise uniquement en langue française et que cette devise découle de l'article 125 de la Constitution, devenu actuellement l'article 193.

Vous faites remarquer que l'article 189 de la Constitution dispose que son texte est établi en français, en néerlandais et en allemand et que la devise est formulée par l'article 193 dans les 3 langues.

Finalement, vous demandez de répondre aux points suivants :

- 1) La devise figurant sur le petit sceau de l'Etat doit-elle faire l'objet de mentions multilingues ?
- 2) Au contraire, doit-il exister trois versions distinctes du sceau, établie chacune selon la langue utilisée et, dans l'affirmative, quel point de critère déterminera la langue à utiliser ?
- 3) Si l'usage de mentions multilingues est retenu, les mentions dans les trois langues française, néerlandaise et allemande doivent-elles toujours nécessairement être reprises ?
- 4) Dans cette même hypothèse, dans quel ordre les mentions multilingues doivent-elles figurer ?
- 5) Etant donné qu'outre l'emploi du sceau en Belgique, il faut considérer son emploi par les agents diplomatiques et consulaires résidant à l'étranger, il conviendrait que les réponses prennent en compte cet aspect de la question.

Dans son avis n° 11.236 du 13 novembre 1980, la C.P.C.L. a estimé que le sceau de l'Etat figurant sur les tickets de la T.V.A., documents imposés par la loi au sens de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) devait être établi, dans les régions de langue néerlandaise et de langue française, dans la langue de cette région, dans Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais ou bilingue, au choix du redevable, et dans les communes de la région de langue allemande, en allemand. Il est à noter que le texte et la forme du sceau de l'Etat figurant sur les tickets de T.V.A. ont été fixés par A.R. du 11 août 1972 (actuellement remplacé par l'A.R. du 29 décembre 1992) et portaient un lion entouré des mentions Etat belge - Belgische Staat.

Dans son avis 11.184 du 21 octobre 1982, la C.P.C.L. a approuvé une proposition du Ministre des Finances visant à employer, pour les reçus prescrits par la réglementation sur la T.V.A. un sceau unique représentant un lion entouré du mot "BELG" tout en suggérant d'utiliser la lettre "B" comme pour les permis de conduire.

La C.P.C.L. constate que le petit sceau de l'Etat constitue l'en-tête du document sur lequel il figure. Elle estime que le régime linguistique à appliquer à l'en-tête est le même que celui qui est applicable au document envisagé.

Ainsi, s'il s'agit d'avis et de communications au public faits directement par un service central, ceux-ci doivent être rédigés en français et en néerlandais. (art. 40, al. 2 des L.L.C.). A titre d'exemple, le Moniteur belge (publication bilingue d'un service central) comporte en tête de page, le sceau de l'Etat avec la devise bilingue "L'Union fait la force - Eendracht maakt macht" ou "Eendracht maakt macht - L'Union fait la force", avec alternance chaque année.

A votre question n° 1, on peut donc répondre que le petit sceau de l'Etat doit, dans certains cas, faire l'objet de mentions bilingues.

L'article 41, § 1er des L.L.C. dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Si un service central envoie une correspondance à un particulier germanophone, celle-ci devra être rédigée uniquement en allemand, de même que la devise figurant dans le sceau de l'Etat.

A votre question n° 2, on peut, à partir de l'exemple précité, qui n'est pas limitatif, estimer qu'il doit exister trois versions unilingues du sceau.

C'est notamment le cas, également, dans les rapports des services centraux avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Dans ce cas, il est fait usage de la langue de la région (art. 39, § 2, des L.L.C.).

A votre question n° 3, la C.P.C.L. croit pouvoir répondre qu'il ne se présentera pas de cas où la devise devra figurer simultanément dans les 3 langues nationales, sauf éventuellement pour les services établis à l'étranger (voir ci-après)

Ainsi, l'article 40, l'alinéa 1er des L.L.C. dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les L.L.C. imposent en la matière aux dits services.

Dans les services locaux établis dans les communes de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, sans régime linguistique spécial, il sera fait usage du français ou du néerlandais (art. 11, § 1er).

Dans les communes de la frontière linguistique et dans les communes périphériques, les communications seront rédigées en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (s'il s'agit d'un document unique). Le sceau de l'Etat sera soumis aux mêmes règles. Les communications peuvent faire l'objet de deux documents unilingues l'un en français, l'autre en néerlandais, éventuellement recto-verso (art. 11 § 2, al. 2 et art. 24).

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, les communications doivent être bilingues, le français et le néerlandais étant mis sur pied d'égalité (art. 18).

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications sont rédigés en allemand et en français, avec priorité à la langue de la région.

La devise de l'Etat figurera donc en allemand et en français (art. 11, § 1er, al. 2).

La réponse à votre question n° 4 figure dans les considérations qui précèdent.

En ce qui concerne votre question n° 5, l'article 47, § 2 des L.L.C. dispose que les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge.

S'il s'agit d'un document unique, celui-ci, ainsi que la devise figurant sur le sceau, figureront dans les 3 langues nationales.

L'article 47, § 3 dispose que lesdits services correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage. Dans ce cas, le document et la devise seront unilingues, c.à.d. en français, en néerlandais ou en allemand, suivant le cas.

En conclusion, étant donné que l'art. 193 de la Constitution contient la légende de la Nation belge dans les 3 langues, la C.P.C.L. ne voit pas pourquoi cette légende ne pourrait pas figurer en allemand dans les documents devant être rédigés en cette langue selon les L.L.C.

Toutefois, il paraît à la Commission que l'arrêté royal du 17 mars 1837 devrait être mis à jour pour adapter le sceau de l'Etat aux réalités actuelles.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

